

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 51 habilitant la Banque de Indochine à Djibouti recevoir en dépôt les bons du Trésor, les bons de la Libération et les titres d'emprunt émis par l'Etat, l'Algérie ou les pars de protectorat où garantis par l'Etat

n° 51

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 janvier 1946

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1946

Date du numéro
31 janvier 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions du règlement des obligations entre territoires de la zone franc
» (promulgué par arrêté n° 1475 du 31 décembre 1945) : Vu le télégramme ministériel n° 516-A.F./F. 2 en date du 28 décembre 1945,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Dans les conditions précisées par le télégramme ministériel ie précité, la banque de l'Indochine (succursale de Loi Djibouti) est habilitée à recevoir en dépôt les bons du Trésor, les bons de la libération et les titres d'emprunt émis par l'Etat. l'Algérie ou les pars de protectorat on garantis par l'Etat. Art.2. —Le présent arrêté qui donnera lieu des mesures de publicité extraordinaire sera communiqué ou besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie,

J. CHALVET.